

**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PÉDAGOGIQUE**

**UNITÉ D'ENSEIGNEMENT**

**AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES**  
**DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques - Convention**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

<p><b>CODE : 82 10 12 U 21 V1</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 2024,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# **AIDE-SOIGNANT : ACTUALISATION DES ACTIVITES INFIRMIERES DELEGUEES : aspects théoriques et pratiques - Convention**

## **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

### **1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

#### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### **1.2. Finalités particulières**

En complément du dispositif organisé dans le cadre de la convention entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à distance portant sur la formation des nouvelles activités infirmières déléguées, cette unité d'enseignement contribue particulièrement pour un public de professionnels, à rencontrer les dispositions légales de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes.

Elle vise à permettre à l'étudiant de consolider, d'évaluer sa maîtrise des acquis d'apprentissage théoriques développés par le suivi et la réussite des activités de la formation organisée par l'enseignement à distance (60 périodes) et d'acquérir les compétences pratiques nécessaires à l'élargissement de la fonction d'aide-soignant prévu par l'Arrêté royal précité.

En particulier, cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'accroître ses connaissances théoriques et pratiques relatives aux activités déléguées par un infirmier après que ce dernier ait évalué l'état du bénéficiaire de soins ;
- ◆ d'identifier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles activités infirmières, dans un contexte de délégation ;
- ◆ de mettre en œuvre les premiers secours.

### **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

#### **2.1 Capacités**

*à partir de situations exemplatives proposées, et dans les limites de sa fonction,*

- ◆ dans le cadre des premiers secours, situer sa place d'aide-soignant dans la chaîne de secours, choisir et justifier les gestes et attitudes à poser intégrant les règles essentielles d'intervention en vue de dresser un bilan global de la situation de la victime, de sécuriser la personne et l'environnement, de reconnaître les situations à risque qui nécessitent une alerte ;

- ◆ identifier les principes généraux de la délégation, les obligations et responsabilités qui en découlent, les conditions d'exercice des activités déléguées,
- ◆ identifier les nouveaux actes délégués, les situer dans le plan de soins, examiner et déterminer les spécificités de la démarche professionnelle à respecter, en établissant des liens entre les apports théoriques relatifs à l'anatomo-physiologie et à la pharmacologie qui les sous-tendent, en situant le rôle et les limites de sa profession pour chacun de ses actes ;
- ◆ situer son action dans une équipe pluridisciplinaire ;
- ◆ sélectionner des observations et des informations jugées nécessaires à transmettre, en vue d'assurer la continuité des soins.

## 2.2 Titres pouvant en tenir lieu

Certificat de qualification d'Aide-soignant accompagné de l'attestation de suivi avec fruit du module de formation « Aide-soignant – Actualisation des activités infirmières déléguées : aspects théoriques » délivrée par l'enseignement à distance ;

Conditions particulières : les titulaires du visa d'aide-soignant délivré par le SPF/Santé publique et les personnes qui répondent aux conditions d'enregistrement comme aide-soignant telles que prévues dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, ont également accès à cette unité d'enseignement pour autant qu'ils soient détenteurs de l'attestation de suivi avec fruit du module de formation « Aide-soignant – Actualisation des activités infirmières déléguées : aspects théoriques » délivrée par l'enseignement à distance.

## 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

*face à une situation exemplative,*

- ◆ de réaliser des activités infirmières déléguées issues de la nouvelle liste d'actes et de les justifier en s'appuyant sur les apports théoriques ;
- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser ces actes infirmiers délégués, à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée ;
- ◆ dans un contexte de premiers secours,
  - ◆ de prendre des mesures de sécurité adéquates ;
  - ◆ d'appeler les secours et de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le niveau d'organisation et de technicité dans l'exécution des soins ;
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau des concepts et des techniques/principes ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau de réflexivité et la qualité de l'auto-évaluation.

## 4. PROGRAMME

*Dans le respect de l'arrêté royal du de l'Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 (Moniteur Belge du 18 mars 2019) fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, sur la base et en complément des compétences attestées par le suivi avec fruit du module « Aide-soignant – Actualisation des activités infirmières déléguées : aspects théoriques » dans le cadre de l'enseignement à distance,*

L'étudiant sera capable,

### **4.1. En Activités infirmières déléguées : premiers secours.**

*Au départ de situations exemplatives de premiers secours,*

- ◆ de rappeler sa place d'aide-soignant dans la chaîne des secours ;
- ◆ d'appliquer les règles essentielles d'intervention :
  - réaliser un bilan global en ce compris celui des fonctions vitales,
  - contacter la personne ou le service de secours compétent ;
- ◆ d'effectuer les premiers gestes :
  - de désobstruction ;
  - de placement d'une victime en position latérale de sécurité (PLS) ;
  - de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ;
  - ...

### **4.2. En Activités infirmières déléguées : principes de délégation et aspects théoriques**

*Conformément à la législation en vigueur,*

- ◆ de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser les actes infirmiers délégués à savoir les procédures de délégation et de contrôle mises en place par l'infirmier au sein d'une équipe structurée.
- ◆ d'intégrer les nouveaux actes délégués dans la continuité des soins visant l'aide aux patients dans les actes de la vie quotidienne (A.V.Q.), la préservation de leur autonomie et le maintien de leur qualité de vie ;
- ◆ d'explicitier les éléments qui relèvent de sa responsabilité dans la tenue à jour du dossier infirmier des patients et dans la préparation, la gestion et la maintenance du matériel ;

### **4.3. En activités infirmières déléguées : pratique professionnelle**

*Au départ de situations exemplatives, dans les limites de ses fonctions et conformément à la législation en vigueur, et pour autant que l'infirmier ait lui-même évalué l'état du patient avant la délégation,*

- ◆ de prendre les paramètres, notamment la tension artérielle, la fréquence respiratoire, la saturation et la glycémie par prélèvement sanguin capillaire, et de transmettre les résultats à l'infirmier ;
- ◆ d'administrer des médicaments, à l'exclusion des substances stupéfiants, par voie orale, respiratoire (inhalation, aérosolthérapie et oxygénothérapie), rectale, oculaire, auriculaire, percutanée et sous-cutanée (uniquement pour les injections d'héparine fractionnée), préparés et personnalisés par un infirmier ou un pharmacien ;

- ◆ d'hydrater et alimenter par voie orale un bénéficiaire de soins atteint de troubles de déglutition et/ou porteur d'une sonde d'alimentation (à l'exclusion de l'hydratation et l'alimentation par le biais de la sonde) et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ de pratiquer manuellement l'enlèvement d'un fécalome et de transmettre les observations et problèmes éventuels ;
- ◆ d'enlever et de remettre les bandes élastiques et les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses ;
- ◆ de transmettre les informations nécessaires au suivi de la délégation et à son contrôle.

## **5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour les cours d' « Activités infirmières déléguées : premiers secours » et « Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle », il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de quinze étudiants.

## **6. CHARGE(S) DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

<b>7.1. Dénomination du cours</b>	<b>Classement du cours</b>	<b>Code U</b>	<b>Nombre de périodes</b>
Activités infirmières déléguées : premiers secours	CT	F	3
Activités infirmières déléguées : principes de délégation et aspects théoriques	CT	B	3
Activités infirmières déléguées : pratique professionnelle	PP	L	20
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	4
<b>Total des périodes</b>			<b>30</b>